



**ARRETE MUNICIPAL N° 18 – 08/027**

**PORTANT INTERDICTION DE PENETRER DANS LA COUR D'ECOLE EN DEHORS DES  
JOURS ET HEURES DE FONCTIONNEMENT DE L'ECOLE DE RETZWILLER**

**Le Maire de RETZWILLER,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6,

**VU** le Code de la Route et notamment le chapitre 1er du titre 1er du livre 4 des parties législatives et réglementaire relatif aux pouvoirs de police de circulation,

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Régions, des Départements et des Communes, notamment l'article 25,

**CONSIDERANT** l'existence du terrain de foot spécialement aménagé pour les jeux de ballons dans la rue Stade, direction Manspach

**CONSIDERANT** que pour préserver la tranquillité publique et empêcher la dégradation des installations publiques, il y a lieu d'interdire l'accès à la cour de l'école en dehors des horaires de fonctionnement de l'école,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Dans un soucis d'empêcher les atteintes à la tranquillité publique telles que attroupements, bruits de voisinage, rassemblement nocturnes qui troublent le repos des habitants ainsi que la dégradation des installations publiques, l'accès à la cour de l'école est interdit en dehors des horaires de fonctionnement de l'école sauf autorisation écrite de la Mairie.

**ARTICLE 2 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et relevées en vue de poursuites.

**ARTICLE 3 :** Tout agent de la force publique est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Chef de Poste de la Gendarmerie de Dannemarie
- Monsieur le Directeur des Brigades Vertes

Fait à RETZWILLER, le 16 Août 2018

Le Maire

Franck GRANDGIRARD